



Berne, le 17 avril 2024

Feuille d'information sur l'art. 18a, al. 3, P-LTBC

Commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique et protection des données

1 Statut juridique de la commission

En tant que commission consultative au sens de l'art. 8a, al. 2, de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1), la Commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique (ci-après : commission) est un organe fédéral soumis à la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). En vertu de l'art. 34, al. 1, LPD, les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale. Une base légale dans une loi au sens formel est exigée, entre autres, pour le traitement de données sensibles (art. 34, al. 2, LPD), notamment les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, et sur l'origine raciale ou ethnique des personnes concernées, conformément à l'art. 5, let. c, LPD.

2 Exigence d'une base légale au sens formel

La commission s'occupera en grande partie de faits du passé qui concernent des personnes déjà décédées. Les données de personnes décédées ne sont pas couvertes par la LPD. Mais il faut s'attendre à ce que la commission traite aussi de données de personnes encore vivantes, par exemple des requérants ou des descendants d'anciens propriétaires de biens culturels. Il peut s'agir alors de données sensibles, comme celles concernant l'origine ethnique ou les opinions religieuses de ces personnes. Pour qu'elle puisse traiter de telles données, la commission a donc besoin d'une base légale au sens formel, et c'est la raison d'être de l'art. 18a, al. 3, P-LTBC.

3 Étendue de l'autorisation de traiter et de communiquer des données

Le droit de la protection des données impose aux autorités fédérales de disposer d'une base légale suffisante durant toute la durée du traitement des données. Par traitement, la LPD entend toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés –, notamment la collecte, la conservation, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Même les processus de traitement purement internes, comme l'enregistrement de dossiers de demande et de documents contenant des informations sur l'appartenance ethnique ou religieuse des personnes, requièrent une base légale au sens formel. Il en va de même pour la communication d'informations, qui comprend la transmission de données personnelles entre les organes fédéraux (p. ex. entre la commission et l'OFC) ainsi que la publication de recommandations ou de communiqués de presse de la commission, dans la mesure où ils contiennent des données personnelles. C'est la raison pour laquelle

l'art. 18a, al. 3, P-LTBC est formulé de manière large. La formulation choisie correspond au standard du droit fédéral dans le domaine de la protection des données. Elle a été examinée par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et par l'Office fédéral de la justice.

Le champ d'application personnel de l'art. 18a, al. 3, P-LTBC ne vise que la commission. Il ne comprend pas le traitement des données par les parties elles-mêmes : celles-ci examinent quelles données elles peuvent ou veulent transmettre à la commission en fonction des dispositions légales qui leur sont applicables. La commission n'a aucun moyen de les contraindre à éditer des documents ou des données personnelles.

4 Restrictions relatives au traitement et à la communication des données

Même si elles disposent d'une base légale au sens formel, les autorités fédérales ne sont pas totalement libres de traiter et de communiquer des données personnelles. Les principes généraux de la protection des données visés à l'art. 6 LPD imposent en effet des restrictions. Ainsi, les organes fédéraux ne peuvent collecter des données personnelles que pour des **finalités** déterminées ressortant de la base légale, et ils ne peuvent les traiter que de manière compatible avec ces finalités. En l'espèce, les finalités du traitement des données sont déterminées et limitées par les tâches de la commission définies à l'art. 18a, al. 2, P-LTBC.

Le traitement de données doit être effectué conformément au principe de la **proportionnalité**. Cela signifie que le traitement doit être *approprié* à la finalité et ne doit pas aller au-delà de ce qui est *nécessaire* à cette fin. En outre, le traitement des données doit être *raisonnablement exigible* pour les personnes concernées, compte tenu du but et des moyens utilisés. Sous l'angle du principe de proportionnalité, il ne serait donc pas admissible que la commission communique publiquement des données personnelles sans rapport avec son mandat. De même, elle ne peut pas communiquer à d'autres autorités ou au public plus de données qu'il n'est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

5 Exemples de traitement et de communication envisageables

Il est prévu que la commission procède notamment aux traitements de données suivants :

- enregistrement et gestion des dossiers par le secrétariat de la commission dans les locaux de l'OFC (procédure préliminaire) ;
- échange de données entre la commission et l'OFC ;
- échange de données entre la Confédération et les spécialistes chargés d'examiner des questions déterminées, à la demande de la commission ;
- communication appropriée de la commission, par exemple sous la forme de communiqués de presse et de recommandations.